



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/39
15 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : KENYA

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) France

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Kenya

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	France (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	49,6 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					49,6				49,6

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	52,15	Point de départ des réductions globales durables :	52,15
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvées :	0,0	Restantes :	41,15

(V) PLAN D'ACTIVITÉS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne										
Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,7	0	6,2	0	0	5,2	0	2,2		18,3
Financement (\$ US)	291 000	0	381 000	0	0	319 000	0	138 000	0	1 129 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	52,15	52,15	46,93	46,93	46,93	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	52,15	52,15	46,93	46,93	41,15	s. o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	France	Coûts du projet	257 500		200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
		Coûts d'appui	31 186		24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$ US)			257 500		200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$ US)			31 186		24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
Total des fonds – Demande de principe (\$ US)			288 686		224 222	197 596	197 596	100 900	1 009 000

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
France	257 500	31 186

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Kenya, le gouvernement de la France, à titre d'agence d'exécution désignée, a présenté à la 66^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant total initialement proposé de 1 000 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 120 000 \$ US, en vue de mettre en œuvre les activités nécessaires pour permettre au pays de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 établi en vertu du Protocole de Montréal.

2. Le montant demandé à cette réunion pour la première tranche de la phase I est de 257 500 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 30 900 \$ US pour le gouvernement de la France, conformément à la proposition initiale.

Contexte

3. Le Kenya, qui compte environ 40 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal, sauf l'amendement de Beijing. Conscient des risques liés à cette situation, le gouvernement du Kenya a entrepris le processus de ratification de cet amendement, qui devrait s'achever dans les prochains mois.

Règlements en matière de SAO

4. Les activités de protection de la couche d'ozone sont intégrées à la Loi sur la coordination des activités en matière de gestion de l'environnement (EMCA) promulguée en 1999. Le règlement EMCA de 2007 impose la détention d'un permis pour l'importation, l'exportation et la manutention des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), y compris les HCFC. L'Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA), rattachée au Ministère de l'Environnement et des Ressources minérales, a été chargée par le gouvernement du Kenya d'octroyer les permis et de faire appliquer les règlements en matière de SAO, en collaboration avec le Service des douanes et d'autres agences gouvernementales. La législation prévoit également l'imposition de quotas pour les importations de SAO. Les quotas pour les HCFC devraient être appliqués à partir du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre du processus de mise en œuvre du PGEH.

5. L'Unité nationale d'ozone du Kenya, hébergée par le Ministère de l'Environnement et des Ressources minérales, est responsable de la gestion opérationnelle du programme de pays et du renforcement institutionnel des programmes visant à éliminer les SAO. Les principales activités menées sous la responsabilité de l'Unité sont les suivantes : communiquer les données voulues au Secrétariat du Fonds dans le cadre du programme de pays et au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, élaborer et mettre en œuvre les activités d'élimination des SAO, formuler des politiques de réglementation des SAO et favoriser la mise en place de programmes de sensibilisation.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

6. Le Kenya consomme exclusivement des HCFC-22. De 2003 à 2008, il a importé en moyenne chaque année 3,3 tonnes PAO de HCFC-141b pour la fabrication de mousse rigide et en 2010, de petites quantités (0,11 tonne PAO) de HCFC-22, HCFC-142b et HCFC-124 dans des mélanges (R-402a, R-406a, R-408a et R-409a), mais non déclarées en vertu de l'article 7. La consommation de HCFC au Kenya a augmenté de manière constante du début des années 1990 jusqu'en 2008, année où l'on a commencé à observer une tendance à la baisse, attribuable à la situation économique et au remplacement des activités de fabrication de mousse par des importations. La consommation de référence est fixée à 948,16 tonnes métriques (tm) ou 52,15 tonnes PAO. La consommation de HCFC au Kenya pour les six dernières années figure au tableau 1.

Tableau 1 : Consommation de HCFC au Kenya déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal

HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Référence
Tonnes métriques (tm)							
HCFC-22	549,51	710,41	820,13	991,21	995,00	901,31	948,16
HCFC-141b	30,00	31,00	30,50	30,00	-	-	-
Total	579,51	741,41	850,63	1 021,21	995,00	901,31	948,16
Tonnes PAO							
HCFC-22	30,22	39,07	45,11	54,52	54,73	49,57	52,15
HCFC-141b	3,30	3,41	3,35	3,30	-	-	-
Total	33,52	42,48	48,46	57,82	54,73	49,57	52,15

7. On dénombre sept grands importateurs de HCFC au Kenya, l'un d'eux ayant importé plus de 50 pour cent du total de HCFC-22 en 2010. Ces entreprises mènent également des activités d'importation et d'entretien pour les secteurs de l'équipement de réfrigération et de climatisation et des compresseurs. Le HCFC-22 sert à l'entretien d'un parc d'environ 2,5 millions d'appareils de réfrigération et climatisation. Ces derniers sont confiés aux bons soins d'à peu près 8 000 techniciens, dont 420 ont reçu une formation dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Toutefois, les estimations de l'enquête montrent qu'autour de 150 000 techniciens non qualifiés, principalement rattachés au secteur des appareils électriques, se chargent à l'occasion des travaux d'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation au Kenya. Le tableau 2 ci-après présente la répartition en pourcentage des HCFC par type d'équipement.

Tableau 2. Répartition du HCFC-22 utilisé dans le secteur de l'entretien au Kenya (2010)

Type d'équipement	Nombre d'unités	HCFC-22 utilisé pour l'entretien *		% du total HCFC-22
		tm	Tonnes PAO	
Climatiseurs bibloc/fenêtre	1 767 938	246,90	13,57	27,3
Systèmes industriels/commerciaux	723 545	625,10	34,38	69,2
Transport frigorifique	4 ,915	31,40	1,73	3,5
Total	2 496 398	903,4	49,68	100

*On estime que sur la quantité totale de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation, plus de 100,00 tm (5,50 tonnes PAO) servent au nettoyage des circuits de réfrigération.

8. Le gouvernement du Kenya a préparé les prévisions de la consommation de HCFC pour la période 2011-2020, en se fondant sur l'hypothèse prudente d'un taux de croissance annuelle de 1,73 pour cent, comme le montre le tableau 3. En raison du vieillissement de l'équipement installé et des taux de fuite, la quantité de HCFC-22 requise pour l'entretien devrait augmenter. On estime que dans l'éventualité où aucune mesure ne serait prise pour diminuer la demande de HCFC-22, la croissance de la consommation atteindrait plus ou moins les 5 pour cent d'ici 2015.

Tableau 3 : Prévisions de la consommation de HCFC au Kenya

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques										
Sans contrainte	919,0	934,9	951,1	967,6	984,6	1 001,3	1 018,6	1 036,3	1 054,2	1 072,4
Avec contrainte	919,0	934,9	949,2	949,2	854,3	854,3	854,3	854,3	854,3	616,9
Tonnes PAO										
Sans contrainte	50,5	51,4	52,3	53,2	54,1	55,1	56,0	57,0	57,9	58,9
Avec contrainte	50,5	51,4	52,2	52,2	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	33,9

9. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de remplacement au kilogramme sont les suivants : 6,69 \$ US pour les HCFC-22, 10,37 \$ US pour le HFC-134a, 13,38 \$ US pour le R-404a, 22,06 \$ US pour le R-407a et de 13,00 \$ US à 22,00 \$ US pour les autres mélanges. Il n'y a aucun prix à l'heure actuelle pour les solutions à base d'hydrocarbures (HC).

Stratégie d'élimination des HCFC

10. La stratégie globale du PGEH du Kenya vise essentiellement à réduire la consommation de HCFC conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, par le biais d'un plan sectoriel pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation favorisant l'efficacité énergétique et le recours à des substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG). La phase I a pour mandat de satisfaire les objectifs de réglementation des HCFC d'ici 2020, alors que la phase II se concentrera sur l'élimination de la consommation restante en remplaçant l'équipement à base de HCFC ou en le convertissant aux frigorigènes naturels.

11. En accord avec la stratégie globale, le gouvernement du Kenya propose de mettre en œuvre les activités ci-après au cours de la phase I :

- a) Établir des instruments politiques et réglementaires en vue de renforcer le système d'octroi de permis, d'interdire la mise en place d'équipements à base de HCFC et leur importation, d'interdire les importations de mélanges à base de HCFC, de former 350 agents des douanes et autres agents d'exécution des lois et de moderniser les établissements de formation;
- b) Fournir une assistance technique au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, par la formation et la certification de 700 techniciens dans le domaine des bonnes pratiques de réfrigération, le renforcement de la capacité des collèges techniques, la fourniture de 10 unités de récupération commerciales, de 30 unités de récupération mobiles et kits pour la récupération et la réutilisation des HCFC et l'établissement d'un plan de conversion de 200 unités commerciales de réfrigération et de climatisation à base de HCFC-22;
- c) Accroître la sensibilisation des consommateurs et de l'industrie aux règlements, contrôles, calendriers d'élimination, nouvelles substances de remplacement et avantages associés à l'introduction d'équipements de réfrigération et climatisation efficaces sur le plan énergétique; et
- d) Mettre sur pied une unité de mise en œuvre et surveillance de projet en vue d'aider l'Unité nationale d'ozone. Cette unité sera chargée de fournir tous les équipements et outils nécessaires, de superviser les activités de formation, de collaborer directement avec l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA) et le Service des douanes, de veiller au respect des règlements en matière d'importation, de contribuer à l'élaboration du système de certification des techniciens et de produire des rapports périodiques.

Coûts de la phase I du PGEH

12. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH a été estimé à 1 000 000 \$ US répartis comme le présente le tableau ci-après :

Tableau 4 : Coûts de la phase I du PGEH au Kenya

DESCRIPTION	COÛT (\$ US)
Instruments politiques et réglementaires, formation des agents des douanes et renforcement des établissements de formation	220 000
Assistance technique fournie au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation :	
- Formation et certification des techniciens en réfrigération	280 000
- Fourniture d'outils d'entretien aux techniciens et d'équipements pour la récupération et la réutilisation des HCFC	140 000
- Programme de conversion	200 000
Programme de sensibilisation	60 000
Unité de mise en œuvre et de surveillance de projet	100 000
Total	1 000 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014. Le Secrétariat a discuté avec la France des questions techniques et des questions afférentes aux coûts. Les résultats sont résumés ci-dessous.

Consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a sollicité d'autres renseignements pouvant justifier le fait que la consommation de référence de HCFC en tonnes métriques est quatre fois plus élevée que celle des CFC et, notamment, la forte augmentation observée de 2005 à 2008. Le gouvernement de la France a indiqué que le secteur des services au Kenya avait connu une croissance considérable depuis le milieu des années 2000, en particulier dans les domaines des télécommunications, du tourisme, des transports et du bâtiment. Comme les CFC étaient déjà soumis à un plan d'élimination, on a installé des systèmes de climatisation à base de HCFC dans les nouveaux bureaux et bâtiments commerciaux et les vieux systèmes qui utilisaient encore des HCFC ont été mis à niveau. Au cours de cette période, la mise en place de nouveaux équipements à base de HCFC-22 s'est accrue de 20 à 25 pour cent chaque année. L'augmentation de la consommation de HCFC est enfin attribuable au fait que l'on emploie du HCFC-22 comme agent de nettoyage des circuits lors de l'entretien (de 10 à 20 pour cent selon les estimations). En tenant compte des informations reçues et de facteurs comme l'équipement installé, la population, les taux d'électrification et le produit intérieur brut (PIB), le Secrétariat a comparé ces chiffres à ceux d'autres pays et a conclu que les données et les explications concernant l'augmentation de la consommation au Kenya étaient réalistes.

15. Le Secrétariat a aussi demandé un complément d'information sur la consommation moyenne de 3,3 tonnes PAO de HCFC-141b de 2003 à 2008 et a cherché à savoir si cette consommation pourrait être relancée après l'approbation du PGEH. Le gouvernement de la France a fait savoir qu'un nombre réduit de fabricants d'équipement de réfrigération commerciale utilisant du HCFC-141b pour produire de la mousse rigide avait remplacé leur production de mousse par des importations d'équipement pour assemblage local. Cela a été confirmé par le fait qu'aucune quantité de HCFC-141b n'est importée au Kenya, en vrac ou dans des polyols prémélangés. Par ailleurs, le gouvernement du Kenya s'est engagé à ne pas émettre de permis ni d'établir de quotas pour les importations de HCFC-141b et n'approuve aucune demande de nouvelles installations de production employant cette substance à l'état pur ou prémélangée dans des polyols.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le Secrétariat a noté que les données officielles communiquées en vertu de l'article 7, qui figurent dans le PGEH, n'intégraient pas de petites quantités de HCFC-22, HCFC-142b et HCFC-124 importées dans des mélanges (R-402a, R-406a, R-408a et R-409a) en 2010. Le gouvernement de la France a confirmé que le gouvernement du Kenya ne solliciterait pas de révision des données de consommation déclarées pour 2010. La consommation de référence de HCFC est donc ainsi établie à 948,16 tm (52,15 tonnes PAO), calculée à partir de la consommation moyenne de 995 tm (54,73 tonnes PAO) déclarée pour 2009 et de la consommation de 901,31 tm (49,57 tonnes PAO) déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7. En accord avec la décision 63/14, cette valeur constitue aussi le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC.

Questions techniques et afférentes aux coûts

17. Le Kenya appartenait auparavant à la catégorie des pays à faible volume de consommation de SAO (PFV), à partir de ses données de consommation de CFC. Comme la consommation de référence de HCFC du pays excède les 360 tm et est associée exclusivement au secteur de l'entretien, le gouvernement de la France a présenté la phase I du PGEH en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de référence d'ici 2020, conformément à la décision 62/11. Celui-ci a expliqué qu'au cours de la préparation du PGEH, des rencontres ont été organisées entre des fonctionnaires gouvernementaux et des propriétaires de supermarché, au cours desquelles il a été proposé de convertir leur parc d'équipement à des frigorigènes autres que des HCFC, dans le but de réduire le nombre d'unités à base de HCFC ainsi que la hausse de la demande de HCFC-22 pour l'entretien. Le coût de cette conversion pour le Fonds multilatéral est estimé à 490 000 \$ US, avec la possibilité d'un financement de contrepartie de la part des propriétaires d'équipement, actuellement en discussion. Alors que la proposition avait fait l'objet d'une approbation de principe par les propriétaires d'équipement, ceux-ci ont été incapables de choisir une technologie de remplacement dans la liste restreinte présentée. La demande pour cette importante composante de la stratégie globale n'a par conséquent pas été incluse dans la phase I du PGEH.

18. Le Secrétariat a attiré l'attention du gouvernement de la France sur le fait qu'aucune activité n'est prévue dans le PGEH pour réduire la consommation très polluante de 100,00 tm (5,50 tonnes PAO) de HCFC-22 chaque année pour le nettoyage des circuits de réfrigération. Par ailleurs, le programme de formation des techniciens ne s'adresse qu'à 700 des 8 000 techniciens actifs dans le pays et aucune aide n'a été proposée pour les plus de 150 000 personnes non formées qui se chargent à l'occasion de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le Secrétariat a également mis en doute la viabilité à long terme des projets de conversion, étant donné le prix actuellement plus bas du HCFC-22 par rapport aux frigorigènes de remplacement disponibles (moins de la moitié moins cher dans tous les cas). Il a donc été suggéré de revoir le plan d'action et les activités proposées dans la phase I du PGEH, afin de tenir compte de ces contraintes et d'accroître la durabilité du plan de réduction.

19. En réponse aux questions soulevées et à la proposition soumise par le Secrétariat, le gouvernement de la France a accepté de modifier la phase I du PGEH de manière à ne couvrir que la période 2012-2015 et à satisfaire l'objectif de réduction de 10 pour cent de la consommation de référence de HCFC, pour un montant total de 900 000 \$ US, tout en incluant une activité visant à éliminer le nettoyage des circuits de réfrigération au moyen de HCFC-22 et en introduisant des méthodes de rechange. En appuyant cette activité, le gouvernement du Kenya examinera aussi la possibilité d'interdire cette pratique au cours de la phase I en recourant au cadre juridique actuel et en soutenant les efforts d'application. Les dispositions seront prises pour ajuster le programme de formation en vue de s'adresser à un plus grand nombre de techniciens dans un délai plus court. Outre les 35 cours destinés à 700 techniciens, chaque établissement de formation qui reçoit de l'équipement signera un mémorandum d'entente pour la préparation d'un à trois cours supplémentaires (s'adressant à 600-800 techniciens par année) de façon à former 2 800 techniciens d'ici 2015. Le système de certification sera par ailleurs

officialisé et l'association de la réfrigération recevra un soutien pour le mettre en œuvre, élaborer le code de déontologie de l'industrie et aider la NEMA à vérifier que seuls les techniciens certifiés peuvent acheter des frigorigènes.

20. Le programme de formation à l'intention des agents des douanes assurera la mise en application adéquate des nouvelles mesures de réglementation des HCFC et aidera la NEMA à améliorer le suivi et la surveillance des importateurs détenteurs d'un permis, à créer un système de circulation de l'information entre le Service des douanes et la NEMA, à surveiller les pratiques d'entretien, à améliorer la coordination avec Service des douanes et l'Unité nationale d'ozone et à modifier les règlements actuels par l'entremise de son service juridique. Le système de certification des techniciens sera également officialisé en coordination avec la NEMA.

21. Par ailleurs, l'introduction de frigorigènes de remplacement (surtout ceux à faible PRG) sera appuyée au moyen de formations et règlements au cours de la période 2012-2014, étant entendu que le plan de conversion ne commencera qu'en 2015 à condition que les frigorigènes de rechange soient mieux positionnés sur le marché. Ce plan permettrait alors de suivre une approche semblable à celle du PGEF, qui a réussi à convertir 84 chambres froides par le biais d'un système d'incitation couvrant le coût des pièces à payer, sur vérification de la conversion, aux fournisseurs de service plutôt qu'aux propriétaires d'équipement. Afin d'obtenir le maximum d'impact avec les fonds investis, on visera les plus grosses unités.

22. Le Secrétariat a approuvé cette approche, car elle permettra de former un plus grand nombre de techniciens, d'éliminer les activités de nettoyage à l'aide de HCFC-22, de renforcer la NEMA, de mieux coordonner les activités des principaux acteurs et de mener à une approche potentiellement plus viable pour la conversion des systèmes de réfrigération au cours de la phase II du PGEH. Le programme révisé conduira à l'élimination de 200 tm (11 tonnes PAO) de HCFC-22, soit 21,1 pour cent de la consommation de référence de HCFC. Les activités révisées et les coûts de la phase I figurent au tableau 5 ci-après.

Tableau 5 : Coût global révisé de la phase I du PGEH au Kenya

DESCRIPTION	COÛT (\$ US)
Instruments politiques et réglementaires, formation des agents des douanes, renforcement des établissements de formation et de la NEMA	220 000
Assistance technique au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation :	
- Formation et certification des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien, l'élimination du HCFC-22 pour le nettoyage des circuits et la conversion	280 000
- Fourniture d'outils d'entretien aux techniciens et d'équipement supplémentaire pour la récupération et la réutilisation de HCFC	140 000
- Programme de conversion (première partie)	100 000
Programme de sensibilisation	60 000
Unité de mise en œuvre et de surveillance de projet	100 000
Total	900 000

23. Le gouvernement du Kenya s'est engagé à éliminer 11,00 tonnes PAO d'ici 2017, soit 21,1 pour cent de la consommation de référence de HCFC.

Impact sur le climat

24. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'imposition de mesures de réglementation des importations de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis en raison de l'amélioration des pratiques dans le secteur

de la réfrigération produira des économies approximatives de 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul de l'impact sur le climat ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par le Kenya, notamment son ferme engagement à introduire l'utilisation d'hydrocarbures dans le secteur de l'entretien et ses efforts hors du commun consacrés à l'amélioration des pratiques d'entretien et à l'atténuation des émissions de frigorigènes associées démontrent que le pays devrait être en mesure de réduire les émissions atmosphériques de 60 207 tonnes d'équivalent CO₂, conformément aux estimations que renferme le plan d'activités 2012-2014. L'élimination des pratiques de nettoyage des circuits de réfrigération à l'aide de HCFC-22 permettra par ailleurs d'abaisser annuellement de 178 000 tonnes d'équivalent CO₂ les rejets dans l'atmosphère. Pour le moment, toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer quantitativement les répercussions globales sur le climat. Il s'agirait pour cela d'évaluer les rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisées chaque année depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et le nombre d'unités à base de HCFC-22 converties.

Cofinancement

25. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième réunion des Parties, le gouvernement du Kenya, avec le concours du gouvernement de la France, déterminera, au cours de la mise en œuvre de la phase I, les sources de financement potentielles pour les activités de protection de la couche d'ozone et d'atténuation des répercussions sur le climat. En outre, le PGEH sera mis en œuvre en coordination avec le Programme relatif aux normes et à l'étiquetage financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour veiller à ce que l'équipement sans HCFC introduit dans le pays suite au processus d'élimination des HCFC soit conforme aux normes prévues en matière d'énergie et d'environnement. En fonction des discussions en cours, le cofinancement sera également assuré par les propriétaires d'équipement bénéficiaires du plan de conversion. Les établissements de formation contribueront aussi en mettant à disposition leurs installations et équipements, ainsi que des cours à l'appui du programme.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

26. Le gouvernement de la France demande 1 009 000 \$ US, y compris les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total sollicité pour la période 2012-2014, qui s'élève à 512 908 \$ US, y compris les coûts d'appui, correspond en gros au montant total contenu dans le projet de plan d'activités.

Projet d'accord

27. Le projet d'accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya, pour la période 2012 à 2017, en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 21,1 pour cent de la consommation de référence, au montant de 900 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 109 000 \$ US pour le gouvernement de la France;

- b) De prendre note du fait que le gouvernement du Kenya a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 52,15 tonnes PAO, calculées à partir de la consommation réelle de 54,73 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 49,57 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 11,00 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) De prendre note du fait que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas le Kenya de présenter, avant 2015, une proposition visant à atteindre une réduction de consommation de HCFC supérieure à celle établie dans la phase I du PGEH;
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Kenya et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 257 500 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 31 186 \$ US pour le gouvernement de la France.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kenya (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 41,15 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de la France a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions

conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	52,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o	52,15	52,15	46,93	46,93	46,93	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o	52,15	52,15	46,93	46,93	41,15	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (gouvernement de la France) (\$ US)	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	288 686	0	224 222	197 596	197 596	100 900	1 009 000
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							11,00
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							41,15

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance des activités menées au titre du PGEH sera réalisée par l'intermédiaire du Bureau de surveillance du projet mis sur pied dans le cadre du projet PGEF. D'autres experts seront engagés régulièrement en vue de contribuer à satisfaire certains besoins plus spécifiques et techniques du projet. L'Unité de surveillance du projet collaborera avec l'Unité nationale d'ozone à la rédaction des rapports périodiques requis et au respect de toutes les exigences en matière de communication de rapports.

2. Le rôle de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, qui est responsable de l'octroi des permis concernant les SAO au Kenya, sera par ailleurs réexaminé de manière à s'assurer que ce très important aspect du PGEH, à savoir l'application des règlements en matière de SAO, soit pris en charge de façon adéquate.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 164 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
